

## **Convention constitutive d'un groupement de commandes publiques**

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

### **Entre les soussignés:**

La **ville d'Oullins**, représentée par son maire en exercice, François-Noël Buffet, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2017,

dénommée ci-après « La ville d'Oullins »,

### **d'une part ;**

Le **Centre communal d'action sociale de la Ville d'Oullins**, représenté par la personne dûment habilitée et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 15 juin 2017,

dénommé ci-après « CCAS »,

### **d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er – Membres du Groupement**

Il est constitué conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes entre la ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La constitution de ce groupement a pour objet la passation des marchés d'assurances de la Ville d'Oullins et du CCAS d'Oullins.

L'allotissement est le suivant :

- lot 01 : Assurances patrimoine immobilier et contenu
- lot 02 : Assurance Flotte automobile
- lot 03 : Assurance Responsabilité civile et protection juridique

La commune d'Oullins adhère au groupement pour l'ensemble des lots et le CCAS adhère au groupement pour les lots n°1 et n°3.

### **ARTICLE 3 – Adhésion au Groupement**

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie dudit groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque entité.

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

#### **ARTICLE 4 – Sortie du Groupement**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans le délai de 1 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Il pourra être mis fin à la convention avant son échéance par accord des parties ou à la suite de la volonté de l'une d'elles de quitter le groupement.

#### **ARTICLE 5 – Durée du Groupement**

Le groupement est conclu à compter de la signature par l'ensemble des parties de la présente convention jusqu'à la date de notification du marché par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 6 – Désignation du Coordonnateur du Groupement**

Le coordonnateur du groupement de commandes désigné est la Ville d'Oullins.

Le CCAS d'Oullins donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 2, signer et notifier ledit marché.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de fonctionnement du groupement**

En sa qualité de coordonnateur, la ville d'Oullins est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du cocontractant conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conformément à l'objet du marché.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

#### **ARTICLE 8 – Désignation du titulaire**

Le choix du (des) titulaire(s) sera fait par le coordonnateur. La CAO est celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

**ARTICLE 9 - Modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du Groupement**

Chaque membre se charge de l'exécution du marché à l'issue de la procédure, (règlement des commandes directement au titulaire choisi...).

**ARTICLE 10 - Participation**

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

**ARTICLE 11 – Date d'effet du Groupement**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Oullins en deux exemplaires originaux,

A Oullins, le

Pour la ville d'Oullins

A Oullins, le

Pour le CCAS